

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL**

No 505-06-000025-218

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JOHANNE PELLETIER
domiciliée et résidant au 30
Rue Champagne, Saint-Basile-
Le-Grand (Québec) J3N1B3

Demanderesse

-c-

**BOEHRINGER INGELHEIM
(CANADA) LTÉE**

Personne morale constituée
en vertu de la *Loi
Canadienne sur les sociétés
par action* ayant sa place
d'affaires au 5180 South
Service Road, Burlington
(Ontario) L7L5H4

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art 574 et ss. C.p.c.)**

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :

LA DEMANDERESSE ET LE GROUPE

1. La demanderesse est une résidente de St-Basile-le-Grand et était employée à titre d'assistante administrative à la *paroisse Saint-Antoine* et ensuite à *la paroisse Bon Pasteur* de Longueuil depuis plus de 25 ans jusqu'à son licenciement pour vol en Septembre 2020 ;
2. En 2009, à l'âge de 42 ans, la demanderesse a été atteinte du Syndrome des Jambes sans repos (*SJSR*);
3. Le 19 Août 2009, la demanderesse s'est vu prescrire par son médecin le *Mirapex-Pramipexole*, ci-nommé le *Mirapex®*, le tout tel qu'il appert de la **pièce P1** : *Dossier Pharmacologique provenant de la pharmacie BENOIT MENARD INC.*
4. Du 19 Août 2009 au 01^{er} Septembre 2020, les doses prescrites à la demanderesse ont augmenté progressivement :
5. En effet, au début des prises, la demanderesse s'est vu prescrire 1/2 comprimé de *Mirapex®* faisant 0,125 mg par jour, ensuite 1 comprimé, après 2 comprimés et finalement 3 comprimés de 0,25mg du *Mirapex®* soit 0,75 mg par jour ; Le tout tel qu'il sera détaillé dans la partie des faits ci-dessous ;
6. La prise du *Mirapex®* y compris l'augmentation graduelle de ses doses a rendu la demanderesse dépendante aux Jeux des casinos ;
7. Cette dépendance aux jeux liée à la prise du *Mirapex®* a causé d'énormes pertes financières à la demanderesse à savoir, sans s'y limiter :
 - a. Retrait d'argent via ses cartes de crédits;
 - b. Excès des limites de ses cartes de crédits;
 - c. Contrat de prêt bancaires avec garantie hypothécaire sur sa maison;
 - d. Prêt d'argent contracté vis-à-vis des proches;
 - e. Vol d'argent à son employeur;
 - f. Intérêts et pénalités sur les prêts et retraits d'argents;
 - g. Fonds de pension excessivement utilisé ;

- h. Impôts payés sur le retrait anticipés des fonds de pension;
8. Or, ces problèmes économiques, pertes financières découlant de cette dépendance susmentionnée, n'ont jamais été clairement spécifiés, par la défenderesse, comme étant une conséquence directe de la dépendance au jeu causée par la prise du Mirapex®;
9. C'est pourquoi, la demanderesse requiert l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui se sont vu prescrire du Mirapex® parce qu'elles étaient atteintes de la Maladie de Parkinson et du Syndrome des Jambes Sans Repos (SJSR) qui ont développé une addiction et/ou une dépendance au jeu, et pour assouvir cette dépendance :

- Ont dilapidé et/ou vendus leurs biens pour avoir de l'argent pour aller jouer;
- Se sont endettées en prenant des crédits et/ou en hypothéquant leur maison pour avoir de l'argent pour aller jouer;
- Et enfin qui ont commis des vols de sommes d'argent pour s'adonner à cette dépendance de jeu,

Et ce depuis l'été 2018 jusqu'à la date de la correction de la faute des défenderesses »

10. Ci-après le groupe ;

11. La demanderesse soumet qu'elle a un intérêt à œuvrer et à mener cette action collective car elle a utilisé ce médicament sous prescription, au même titre que bon nombre de québécois atteint de la maladie de Parkinson et du Syndrome des Jambes sans repos;

12. Pour ce faire, la demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, et détient l'expérience et la connaissance suffisante pour remplir cette fonction;
13. La demanderesse présentera sous peu une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives
14. La demanderesse détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par la présente action collective;
15. La demanderesse requiert d'obtenir le statut de représentante du Groupe car elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate et efficace des membres du Groupe;

LA DÉFENDERESSE ET LE MÉDICAMENT

16. La défenderesse *BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTÉE* est une personne morale à but lucratif enregistrée en vertu de la *Loi Canadienne sur les Sociétés par Action (LCSA)* qui est présente au Canada depuis 1972, et a son établissement en Ontario, le tout tel qu'il appert du registre des entreprises du Québec **Pièces P2** ;
17. La défenderesse est une filiale à part entière du grand groupe mondial *Boehringer Ingelheim International* basé en Allemagne;
18. La défenderesse est le fabricant du Mirapex®, le médicament en cause dans la présente et en a débuté la commercialisation au Canada depuis l'an 1997;
19. Le Mirapex® est un médicament qui appartient à la classe de médicaments appelés « *agonistes dopaminergiques* », ainsi tout comme la dopamine, les agonistes dopaminergiques stimulent les récepteurs de la dopamine dans le cerveau augmentant la neurotransmission dopaminergique. Ces récepteurs sont impliqués dans le contrôle des activités motrices;

20. Selon la *Monographie du produit Partie I page 3, en pièces P3*, le Mirapex® est présenté, par la défenderesse, comme un médicament qui traite:
- a. La maladie de Parkinson ;
 - b. Les symptômes liés au Syndrome des Jambes sans repos (SJSR) ;
21. Par ailleurs, l'effet stimulateur du Mirapex® sur les récepteurs de la dopamine dans le cerveau, a pour conséquences des effets secondaires dangereux, de type « addictif »;
22. A cet effet, *la monographie du produit, pièce P3* nous évoque :
« L'addiction au jeu compulsif, les achats compulsifs, les hallucinations, etc.. »
23. Mais le problème en l'espèce est que les personnes qui prennent le Mirapex® n'ont jamais été avertis spécifiquement et clairement que la dépendance au jeu liée à la prise du Mirapex®, causerait de graves pertes financières et des problèmes économiques ;

LES FAITS :

24. Le 19 Août 2009, la demanderesse s'est vu prescrire par son médecin le Mirapex®, afin de traiter la maladie du Syndrome des jambes sans repos, Voir Pièces P1 ;
25. Du 19 Août 2009 au 18 Septembre 2009, la demanderesse s'est vu prescrire une dose de 0,125 mg, soit : ½ comprimé de 0,25 mg une fois par jour;
26. Du 30 Septembre 2009 au 21 Juillet 2012, la dose de Mirapex® prescrite à la demanderesse a été augmentée à 0,25 mg soit : 1 comprimé de 0,25mg une fois par jour ;

27. Du 11 Août 2012 au 17 Juillet 2013, la dose de Mirapex® prescrite à la demanderesse a été augmentée de 0,25 mg à 0,50 mg: 1 comprimé de 0,25 mg ou 2 comprimés de 0,25 mg si besoin ;
28. Du 08 Août 2013 au 20 Juillet 2015, la dose de Mirapex® prescrite à la demanderesse a été augmentée de 0,25 mg à 0,50 mg ou 0,75 mg soit : 1 comprimé de 0,25 mg une fois par jour à 2 ou 3 comprimés de 0,25 mg si besoin;
29. Du 31 Juillet 2015 au 24 Septembre 2018 : La dose de Mirapex® prescrite à la demanderesse a été augmentée à 0,75 mg, soit : 3 comprimés de 0,25 mg une fois par jour;
30. Du 24 Septembre 2018 au 07 Août 2020, le nombre de comprimés quotidiens prescrits a été modifié pour favoriser le sommeil de la demanderesse, mais la dose prescrite de Mirapex® est restée la même à savoir 0,75 mg, soit : 1 et ½ comprimés de 0.5mg une fois par jour;
31. Le 01^{er} Septembre 2020, la dose de Mirapex® prescrite à la demanderesse a été revue à 2 comprimés de 0,25 mg une fois par jour pendant une semaine, puis 1 comprimé de 0,25 mg une fois par jour pendant une semaine;
32. La demanderesse **a cessé de prendre le Mirapex®** après la deuxième semaine de Septembre 2020;
33. Il est utile de mentionner qu'avant la première prise du Mirapex®, la demanderesse jouait occasionnellement au jeu de loto : un ticket de loterie à chaque 2 ou 3 semaines;
34. Cependant, Au fur et à mesure de l'augmentation des doses prescrites, la demanderesse a commencé dans l'année 2018, à développer une dépendance aux jeux et elle s'est mise à dépenser de plus en plus d'argent pour assouvir cette dépendance;
35. Ainsi à partir de l'été 2018, la demanderesse se déplaçait 2 à 3 fois par semaine, passait environ 9 heures par jour dans divers casinos, entre

autres au Casino de Montréal et dépensait beaucoup d'argent pour jouer aux *machines à sous* et autres divers types de jeux ;

36. Pour financer cette dépendance au jeu, pour la période du 27 Décembre 2018 au 22 Décembre 2019, la demanderesse retirait en argent comptant environ **1000 \$ par jour** de sa carte de crédit de la Banque BMO, le tout tel qu'il appert de la **pièce P4 en liasse** : *Extrait des Relevés de compte bancaire de la Carte MasterCard BMO Air Miles World appartenant à Johanne Pelletier pour la période du 27 Décembre 2018 au 22 Décembre 2019;*
37. A tel point que le 22 Décembre 2019, sur la carte de crédit BMO de la demanderesse, il existait un solde de 27 562 \$, une avance de fonds de 7 996 \$, des frais d'intérêts de 493 \$ et des pénalités de 265 \$, un dépassement de la limite de crédit de 2562 \$, *Voir Pièce P4 en liasse;*
38. De plus, dans la même période du 01 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, la demanderesse retirait en argent comptant environ **1000 \$ à 2000 \$ par jour** de son autre compte en Banque familial Desjardins, le tout tel qu'il appert de la **pièce P5 en liasse** : *Extrait du Relevés général du compte bancaire Desjardins appartenant à Johanne Pelletier pour la période du 01^{er} Janvier 2019 au 22 Décembre 2019;*
39. Toujours en 2019, n'ayant plus de ressources pour financer cette dépendance causée par le Mirapex®, la demanderesse a commencé à commettre une longue série de **vol de fortes sommes d'argent** à l'égard de son employeur *La Paroisse Bon Pasteur* ;
40. En effet, pour la période de Janvier à Décembre 2019, la demanderesse a transféré entre **1500 \$ et 2000 \$ chaque semaine**, du compte bancaire de son employeur à son compte personnel, et ce à l'insu de son employeur, le tout tel qu'il appert de la **pièce P6 en liasse** : *Extrait du Relevés général du compte bancaire Banque laurentienne appartenant à Johanne Pelletier pour la période du 01^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019;*
41. La demanderesse était tellement dépendante et régulière au Jeu du casino qu'elle s'est vu octroyer la Carte Prestige des Joueurs du

Casino de Montréal, la plus haute distinction des joueurs dépensiers et fidèles ;

42. Non loin d'être terminé, de Janvier 2020 à Septembre 2020, toujours sous l'effet du Mirapex® et pour financer sa dépendance au jeu, la demanderesse a continué les mêmes séries de retraits d'argent dans les 3 banques susmentionnées aux paragraphes précédents, le tout tel qu'il appert de la **pièce P7 en liasse** : *Extrait des Relevés généraux des comptes bancaires Banque laurentienne et Desjardins et de la Carte de crédit BMO appartenant à Johanne Pelletier pour la période du 01^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020* ;
43. A ce titre, en Septembre 2020, la demanderesse avait un solde de 24 796 \$ sur sa carte de crédit BMO, et continuait de retirer environ 1000 \$ par jour de ses autres comptes en bancaires, voir *pièce P7 en liasse* ;
44. Quant aux vols, la demanderesse a continué, de Janvier à septembre 2020, à s'approprier les sommes d'argent : entre 1000 \$ et 2000 \$ par semaine du compte bancaire de son employeur, jusqu'à ce dernier s'en rende compte, voir *pièce P7 en liasse* ;
45. Après la découverte, en Septembre 2020, par son employeur des vols de fortes sommes d'argent, la demanderesse fut licenciée de son emploi et son employeur a engagé une poursuite civile contre elle afin de récupérer les sommes ainsi volées;
46. C'est à la suite de tous ses démêlés avec son employeur que la demanderesse s'est rendu compte que la dépendance au jeu l'ayant entraînée dans ce gouffre financier était essentiellement liée à la prise de Mirapex® ;
47. Elle a donc arrêté l'utilisation du Mirapex® et a entrepris une thérapie pour cesser son addiction au jeu, le tout tel qu'il appert de la **pièce P8** : *Rapport de thérapie de Mme Johanne Pelletier* ;

48. Il est évident que tous ces montants d'argents ont été retirés durant ces années pour assouvir la dépendance de la demanderesse causée par la prise du Mirapex®;
49. A cause de cette dépendance liée au Mirapex® ayant conduit à ces multiples dettes, et aux vols d'argent, la demanderesse se retrouve aujourd'hui face à d'énormes dettes financières et contraintes de rembourser toutes ces sommes :
50. A ce titre, pêle-mêle, à partir de Septembre 2020, la demanderesse a dû s'engager à rembourser à son ex-employeur *La Paroisse Bon pasteur* la somme volée qui avoisine **380 000 \$**, le tout tel qu'il appert de la **pièce P9 en liasse** : *traites bancaires et entente de paiement entre la demanderesse et la Paroisse Bon Pasteur* ;
51. Depuis Aout-Septembre 2020, Elle a dû retirer de l'argent de son fonds de pension une somme d'environ **50 000 \$** afin de rembourser certaines dettes contractées à cause de cette dépendance, le tout tel qu'il appert de la **pièce P10 en liasse** : *Relevés de fonds de Pension de Mme Johanne Pelletier*;
52. Pour les années 2020 et celles à venir, Elle devra payer des impôts quant aux retraits effectués à partir de son fonds de pension, impôts dont le montant reste à être évalué;
53. En Novembre 2020, la demanderesse a dû augmenter sa marge de crédit à la Banque Laurentienne en échange d'une garantie hypothécaire sur sa maison, pour un montant de **58 500 \$**, le tout tel qu'il appert de la **pièce P11 en liasse** : *Contrat de prêt entre Johanne Pelletier et La Banque Laurentienne, et conversations avec gestionnaire de comptes*;
54. Pour les années à venir, la demanderesse devra payer des intérêts sur sa carte de crédit BMO, intérêts dont les montants restent à être déterminés, voir *pièce P7 en liasse*;
55. En Septembre 2020, la demanderesse a dû engager des honoraires d'avocats, honoraires restant à être déterminés, et ce, afin de faire face

aux poursuites civiles de son ex-employeur, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition sur la présente demande d'autorisation ;

56. La demanderesse devra éventuellement engager des honoraires d'avocats restant à être déterminés advenant une poursuite au criminel pour les actes de vols dont elle pourrait faire l'objet, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition sur la présente demande d'autorisation;
57. A partir de 2021, la demanderesse devra rembourser les prêts contractés vis-à-vis des proches, parents et amis, dont l'un est de **6 000 \$**, le tout tel que transcrit dans la **pièce P12 : Reconnaissance de dettes de Mme Johanne Pelletier**;
58. En somme, la demanderesse n'a jamais su que la prise du Mirapex® pouvait entraîner une dépendance au jeu et que cette dépendance pouvait la conduire à s'endetter autant, à voler de l'argent, à lui causer autant de dettes et difficultés financières pour assouvir cette dépendance au jeu;

LA DANGÉROSITÉ (DÉFAUT DE SÉCURITÉ) DU MÉDICAMENT

59. Il existe plusieurs éléments non réfutables qui font état de l'effet addictif et dangereux du Mirapex®, sur les neurotransmetteurs dopaminergiques :
60. Par exemple, il est déjà établi que la prise du Mirapex® entraîne comme effets secondaires l'addiction au jeu, le tout tel qu'il appert de la **pièce P13 : la monographie du produit (Mirapex®) partie III en page 55**

« ...Les patients et les aidants devraient être avisés de ce qui suit : des comportements anormaux tels que la dépendance au jeu... »

61. Comme autre exemple, ces addictions au jeu sont considérées comme graves et dangereuses, voir la *monographie du produit partie III, page 53 en pièce P13* :

« ...Effets secondaires graves... et mesures à prendre »;

62. Or, plusieurs recherches, analyses et publications scientifiques suggèrent que pour financer cette dépendance incontrôlable au jeu, le dépendant se trouve très souvent obligé de commettre des vols de sommes d'argent de façon fréquente, le tout tel qu'il appert de la pièce **P14 en liasse** : *Extraits de diverses Recherches, Publications sur le lien entre le Mirapex, la dépendance au Jeu et les pertes financières graves* :

63. Ce lien est relaté par la criminaliste Barbara Wegrzycka, dans son article de recherche: *Wegrzycka, B. (2007). Le prix d'une passion : la carrière du joueur compulsif. Criminologie, 40 (1), 31–58. <https://doi.org/10.7202/016014ar>* :

Page 9 : « Dans la vie d'un joueur, plusieurs éléments constituent une source d'opportunités criminelles. **Outre le travail**, les proches constituent bien souvent **une cible de choix pour le joueur pathologique** (Rozon, 1987 ; Hamilton, 1996). En plus d'être une source d'opportunités, **ces derniers constituent le capital social d'un joueur.** »

Page 19 : « **Le milieu du travail**, souvent choisi comme source de financement légal, constitue également un important potentiel d'opportunités illégales (Rozon, 1987 ; Ladouceur, 1994). Parmi notre échantillon, on retrouve détournement de fonds, **vol** et **recel**, opérations commerciales frauduleuses »

Page 19 : « ... **Les diverses institutions financières sont également des cibles de choix.... Le kiting**, bien que relativement toléré, devient carrément illégal à partir du moment où il n'y a pas de fonds dans les comptes. Trois joueurs se sont adonnés à ce type de transferts frauduleux et un joueur **a fait l'usage de faux pour ouvrir des comptes sous des noms fictifs et y faire des transactions.** »

64. En outre, dans le rapport datant du 17 Février 2020 de *AideJeu.ca*, il est mentionné que :

Les impacts du jeu excessif | Jeu : Aide et référence (aidejeu.ca)

« ...Il peut arriver qu'un joueur excessif commette des gestes allant à l'encontre de ses valeurs personnelles, comme **un acte illégal (vol...etc.)** ... »

65. Qui plus est, dans son article sur le Jeu Pathologique, l'Association Kamaraskoise en santé mentale (La Traversée) indique que :

Le jeu pathologique (la-traversee.ca)

*« ...Dépendances physiologiques au jeu : ...Il est supposé, à la lumière de certaines recherches, que **plus l'exposition au jeu est longue et fréquente, plus le risque d'une dépendance physiologique est élevé.** Différents neurotransmetteurs, tels l'endorphine et la **dopamine**, semblent jouer dans cette dépendance un rôle tout aussi important que pour la dépendance aux drogues neurostimulantes comme la cocaïne... »;*

*« ...Critères diagnostiques : Commet des actes illégaux tels que ... **vois ... pour financer la pratique du jeu...** »*

66. Dans sa publication datant de 2001: Forum sur le jeu pathologique, du ministère de la Santé du Québec avertissant déjà quant au vol d'argent comme étant une caractéristique pour assouvir la compulsion du jeu :

La prévention du jeu pathologique - Document de référence (gouv.qc.ca) (Page 12)

*« ...Le joueur pathologique est caractérisé par des...comportements illégaux, comme le **vol**...peuvent aussi être associés au jeu pathologique... »*

67. Dans sa publication d'échantillonnage datant de 2014, l'institut national de la santé publique relate les propos des joueurs compulsifs interviewés :

Les jeux de hasard et d'argent et les aînés : perspectives des intervenants sur les risques, les impacts et la prévention (inspq.qc.ca)

Page 36 :

*« ...Si les dépenses de jeu varient d'une personne à l'autre, les répondants s'accordent pour dire que pour les joueurs aînés, la demande d'aide constitue souvent le dernier recours. Par conséquent, à leur entrée dans les services, **leurs dépenses au jeu sont très élevées**, et leurs pertes énormes, voire totales. Il apparaît qu'ils ont bien souvent dépensé l'ensemble de leur REER, leurs placements et économies, ils ont plusieurs loyers en retard ou d'autres dettes, et tout leur chèque de pension est généralement consacré au jeu. Un répondant précise toutefois que les aînés ne font pas affaire avec des prêteurs sur gage, jouant plutôt leur propre argent ou leur marge de crédit. Par contre, comme les autres joueurs, ils empruntent ou parfois **volent de l'argent** dans leur entourage, à leurs enfants, conjoint(e), ou encore à leurs petits-enfants... »*

68. Cet ensemble de publications précitées fait un lien clair entre la prise du Mirapex® qui cause la dépendance au jeu et le financement de cette dépendance au jeu qui se traduit par des pertes financières et notamment la commission du vol d'argent ;
69. Toutefois, la demanderesse n'a jamais bénéficié de cette information capitale selon laquelle : la prise du Mirapex® causait une dépendance au jeu qui avaient pour conséquences des dettes pertes, économiques financières graves ;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

70. La défenderesse n'a pas fourni les informations adéquates auxquelles la demanderesse était en droit de s'attendre vis-à-vis du Mirapex®;
71. Dans sa monographie complète révisée de Mars 2020, la défenderesse mentionne, à tort, que dans de rares cas la prise du Mirapex® peut occasionner une dépendance aux jeux et des achats compulsifs;
72. Ainsi ces mentions sont inadéquates, incomplètes et minimisent l'ampleur de cette dépendance au jeu et ses conséquences financières;
73. En 2014, Santé Canada rapporte comme effets secondaires graves, signalés par certains patients suite à la prise du Mirapex® : des problèmes économiques; Le tout tel qu'il appert de la **pièce P12** : *Extrait de la Liste de déclaration d'effets indésirables provenant de Santé Canada Page 323, Numéro d'identification de déclaration E2B_00179540, E2B_00181525 ;*
74. Ces problèmes économiques liés à la dépendance au jeu à cause du Mirapex®, étaient et/ou devaient être connus par la défenderesse, et elle n'en n'a pas informé les patients, or ces obligations d'information et d'avertissement étaient particulièrement élevées et continues ;

75. Mentionner uniquement que la prise du Mirapex® peut conduire à la dépendance aux jeux, n'est pas en soi une information assez précise qui pourrait renseigner adéquatement les patients sur les autres risques spécifiques et pertinents;
76. La défenderesse aurait donc dû spécifier que la prise du Mirapex® causait une dépendance au jeu, et que le financement pour assouvir cette dépendance au jeu causerait des conséquences, dettes financières graves dont le vol d'argent;
77. En l'espèce, l'inexactitude, le manque d'informations claires et précises auxquelles la demanderesse était en droit de s'attendre et les préjudices en découlant, incombent essentiellement à la défenderesse;
78. La défenderesse a failli à son devoir d'informations claires, complètes et précises quant aux risques inhérents liés à la prise du Mirapex® ;
79. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que la défenderesse fait l'objet de poursuites quant au Mirapex® ;
80. En effet, la défenderesse a fait l'objet en 2009 d'une action collective pour avoir manqué à son défaut de sécurité quant à l'utilisation du Mirapex® :
 - *Lépine c. Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd., 2013 QCCS 2795 (CanLII)*,
81. L'action s'est conclue par une entente hors Cour intervenue entre les parties en date du 13 juillet 2011, Le tout tel qu'il appert de la **pièce P13** : *Entente intervenue le 13 juillet 2011*;
82. Néanmoins, il importe de préciser que cette action passée susmentionnée réclamait uniquement les dommages non pécuniaires, pour ne pas avoir déclaré le fait unique que ce médicament causait la dépendance au jeu. Cela apparaît assez clairement de la définition du groupe qui fut retenue dans ce dossier, et cité ci-dessous;

« Toutes les personnes résidant au Québec à qui été prescrit et qui ont consommé le Mirapex à quelque moment que ce soit jusqu'à

la date de signature de la présente Entente et toutes les personnes qui résidaient au Québec au moment où le Mirapex leur a été prescrit et où elles en ont consommé »

83. Tandis que, l'action présente vise essentiellement la responsabilité civile de la défenderesse pour les dettes financières, matérielles qu'ont subi les personnes ayant pris le Mirapex®;
84. Une fois de plus, la négligence de la défenderesse est à la base du fait que la demanderesse et les membres du groupe n'aient pas bénéficié de l'information capitale relatives aux dettes et aux pertes économiques et financières liées à la prise du Mirapex, à laquelle ils étaient en droit de s'attendre avant de prendre le Mirapex® ;
85. Le dévoilement de cette information capitale aurait permis à la demanderesse et les membres du groupe d'avoir le libre choix de prendre le médicament ou non, et s'ils décidaient de prendre ce médicament, de se renseigner sur les moyens de se prémunir contre ces dommages ;
86. C'est pourquoi, la demanderesse ainsi que tous les membres du groupe ont le droit d'être indemnisés des dommages, dettes, pertes financières, matérielles, découlant occasionnées par leur addiction au jeu liée par la prise du Mirapex®;
87. Tous les membres du groupe sont, de plus, en droit de réclamer des dommages exemplaires en raison de la gravité des fautes commises par la défenderesse ;

CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 210 DU C.P.C. :

88. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 du *Code de procédure civile du Québec*, du fait que selon les estimations de la demanderesse, il y aurait plusieurs centaines voire milliers de personnes au Québec qui aurait pris ce médicament, ont développé une addiction et auraient subis des conséquences financières pour assouvir cette dépendance aux jeux ;

89. La demanderesse ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe à l'étendue de tout le Québec;
90. Il est impossible pour la demanderesse de réunir toutes les personnes partout au Québec et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demanderesse dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige à travers tout le Québec;
91. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
92. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;

LA NATURE DU RECOURS QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER :

93. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :
- a. Une action en dommages et intérêts, pour les préjudices pécuniaires subis;
 - b. Une action en dommages punitifs;

94. QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES :

95. Les questions de droit et de faits, qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
- a. La dépendance au jeu résultant de la consommation du médicament Mirapex® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par la défenderesse entraîne-t-elle chez les

membres du groupe des conséquences financières telles que l'endettement, le crédit et/ou le vol ?

- b. Est-ce que les risques de ces conséquences financières devraient-ils pas faire l'objet d'une mise en garde distincte, par la défenderesse ?
- c. En informant pas la demanderesse et les membres du groupe des conséquences financières probables liées à la dépendance au jeu résultant de la prise du Mirapex, la défenderesse n'a-t-elle pas fait défaut de remplir son obligation d'agir avec diligence ?
- d. La défenderesse connaissant les risques évidents de développer une dépendance au jeu résultant de la prise de Mirapex®, pouvait-elle ignorer les implications financières de cette dépendance/addiction au jeu ?
- e. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de mise en garde et à son devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe quant aux conséquences financières de cette dépendance créée par la prise du Mirapex®?
- f. La défenderesse est-elle responsable des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des membres du groupe quant aux conséquences financières de la dépendance/addiction au jeu résultant de la prise du Mirapex®?
- g. L'utilisation du Mirapex® par les membres du groupe, ainsi que la dépendance au jeu qui en découle n'est-elle pas la cause principale des dommages financiers subis par les membres du groupe ?
- h. Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer à la défenderesse ?

- i. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

- 96.** Les conclusions que la demanderesse recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la demanderesse et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER la défenderesse *Boehringer Canada Ltée* à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupes l'ensembles des dettes et conséquences financières résultant de leur dépendance au jeu à la suite de la prise de Mirapex le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER la défenderesse *Boehringer Canada Ltée* à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

RÉSERVER à la demanderesse et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER à la demanderesse tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

DISTRICT JUDICIAIRE :

97. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Longueuil, en raison du fait que la demanderesse y a sa résidence.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts;

ATTRIBUER à la demanderesse *Johanne Pelletier* le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective;

DÉFINIR le Groupe comme suit :

« Toutes les personnes qui se sont vu prescrire du Mirapex® parce qu'elles étaient atteintes de la Maladie de Parkinson et du Syndrome des Jambes Sans Repos (*SJSR*) qui ont développé une addiction et/ou une dépendance au jeu, et pour assouvir cette dépendance :

- Ont dilapidé et/ou vendus leurs biens pour avoir de l'argent pour aller jouer;
- Se sont endettées en prenant des crédits et/ou en hypothéquant leur maison pour avoir de l'argent pour aller jouer;
- Et enfin qui ont commis des vols de sommes d'argent pour s'adonner à cette dépendance de jeu,

et ce depuis l'été 2018 jusqu'à la date de la correction de la faute des défenderesses »

ci-après le «**Groupe**»;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La dépendance au jeu résultant de la consommation du médicament Mirapex® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par la défenderesse entraîne-t-elle chez les membres du groupe des conséquences financières telles que l'endettement, le crédit et/ou le vol ?
- b. Est-ce que les risques de ces conséquences financières devraient-ils pas faire l'objet d'une mise en garde distincte, par la défenderesse ?
- c. En informant pas la demanderesse et les membres du groupe des conséquences financières probables liées à la dépendance au jeu résultant de la prise du Mirapex, la défenderesse n'a-t-elle pas fait défaut de remplir son obligation d'agir avec diligence ?
- d. La défenderesse connaissant les risques évidents de développer une dépendance au jeu résultant de la prise de Mirapex®, pouvait-elle ignorer les implications financières de cette dépendance/addiction au jeu ?
- e. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de mise en garde et à son devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe quant aux conséquences financières de cette dépendance créée par la prise du Mirapex®?
- f. La défenderesse est-elle responsable des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des membres du groupe quant aux conséquences financières de la dépendance/addiction au jeu résultant de la prise du Mirapex®?

- g. L'utilisation du Mirapex® par les membres du groupe, ainsi que la dépendance au jeu qui en découle n'est-elle pas la cause principale des dommages financiers subis par les membres du groupe ?
- h. Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer à la défenderesse?
- i. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la demanderesse et de chacun des membres du groupe qu'elle représente; .

CONDAMNER les défendeurs *Boehringer Canada Ltée* à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupes l'ensembles des dettes et conséquences financières résultant de leur dépendance au jeu à la suite de la prise du Mirapex® le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les défendeurs *Boehringer Canada Ltée* à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

RÉSERVER à la demanderesse et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER à la demanderesse tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à l'**annexe A** et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux nationaux, la Presse, Journal de Montréal, Journal de Québec, la Gazette;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

MONTREAL, le 5 Février 2021

M. DIOMANDE.

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs de la demanderesse
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
Télécopieur (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTRÉAL, le Février 2021

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT

PERRIER AVOCATS

Procureurs de la demanderesse

Code impliqué :

10 500, Boul. Saint-Laurent

Montréal (Québec) H3L 2P4

Téléphone (514) 336-2769, poste 203

Télécopieur (514) 906-6132

jacmarsal@hotmail.com

MONTRÉAL, le 05 Février 2021

Me STEPHANE DAKOURI
AVOCAT MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC
sd.avocatcanada@gmail.com | 514 868 0557
316852-2



ME STÉPHANE DAKOURI, AVOCAT

Procureurs de la demanderesse

Code impliqué : AD0MJ8

1776 Boulevard Des Laurentides

Laval (Québec) H7M 2P6

Téléphone (514) 868 0557

Télécopieur (855) 3677556

sd.avocatcanada@gmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieur (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Longueuil, la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Longueuil, situé au

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans **les 30 jours** de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, la partie demanderesse invoque les pièces qui sont indiquées dans ladite demande d'autorisation.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTREAL, le 5 Février 2021

M. DIOMANDE.

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs de la demanderesse
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
Télécopieur (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTREAL, le Février 2021



ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT

Procureurs de la demanderesse
Code impliqué :
10 500, Boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Téléphone (514) 336-2769, poste 203
Télécopieur (514) 906-6132
jacmarsal@hotmail.com

MONTREAL, le 05 Février 2021

Me STEPHANE DAKOURI
AVOCAT MEMBRE DU BARREAU DU QUEBEC
sd.avocatcanada@gmail.com | 514 868 0557
316852-2



ME STÉPHANE DAKOURI, AVOCAT
Procureurs de la demanderesse
Code impliqué : AD0MJ8
1776 Boulevard Des Laurentides
Laval (Québec) H7M 2P6
Téléphone (514) 868 0557
Télécopieur (855) 3677556
sd.avocatcanada@gmail.com